

Office fédérale de la justice  
A l'att. de Mme Judith Wyder  
Bundesrain 20  
3003 BERNE

RR/tm

312

Berne, le 31 mars 2014

**Modification du code civil (protection de l'enfant)**

Chère Madame,

La Fédération Suisse des Avocats vous remercie pour votre courrier du 17 décembre 2013 et pour nous avoir donné la possibilité de prendre position par rapport à la procédure de consultation susmentionnée.

Après examen de l'avant-projet de modification du Code civil suisse et du rapport explicatif, nous sommes en mesure de vous faire part de nos quelques remarques suivantes :

1. Sanction du non-respect de l'obligation de signalement :

Selon le rapport explicatif, nul n'encourra de peine pour n'avoir pas respecté l'obligation d'aviser l'autorité au sens de l'art. 314d CC; ne faut-il pas, tout de même, envisager des sanctions telles que des sanctions pénales (amendes, ...), des sanctions civiles (acte illicite et responsabilité en cas de dommage) et sanctions administratives pour les fonctionnaires ?

2. Art. 314c. al. 2 CC:

Il manque la mention des avocats et notaires au ch. 1 puisque, tel que cela ressort de l'art. 314e, ils sont également concernés.

3. Art 314d, al. 1, ch.1 CC:

Les ecclésiastiques sont soumis au secret professionnel sans restriction aux termes de l'art. 321, ch 1 CP ; ils ne devraient donc pas être mentionnés à l'art. 314d, al. 1 ch. 1 CC.

4. Art. 314d, al 1 CC:

A l'instar de l'art. 314c al. 2 CC, il conviendrait de préciser qu'il s'agit de l'autorité de protection de l'enfant (ligne 2).

Pour le surplus, nous n'avons de remarques particulières à faire.

La FSA vous remercie de prendre en compte ses observations et vous prie d'agréer, cher Madame, l'expression de sa considération distinguée.

Président FSA

Secrétaire général FSA

Pierre-Dominique Schupp

René Rall